

PROCES VERBAL DU 26 FEVRIER 2025

L'an 2025 et le 29 mars à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de PARISSE Laurent, Maire

Présents : PARISSE Laurent, Maire, Mmes : ETIENNE Jacqueline, ARNOLD Aurélie, LOUZY Evelyne, WEISBECK Émilie, MM : HUMBERT Dominique FONCK Gabriel, LANOIX Cédric, RUHLMANN Alexandre, ETIENNE Alexandre, THIEBAUT David

Secrétaire de séance : ETIENNE Jacqueline

N°2025-01 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 26 FEVRIER 2025

Monsieur le Maire présente le procès-verbal 26 février 2025 :

1. Adoption du Procès Verbal du Conseil municipal du 19 décembre 2024.
2. Approbation du compte de gestion du Percepteur et présentation et vote du compte administratif EAU 2024.
3. Approbation du compte de gestion du Percepteur et présentation et vote du compte administratif FORET 2024.
4. Approbation du compte de gestion du Percepteur et présentation vote du compte administratif COMMUNAL 2024.
5. Affectation du résultat du compte administratif EAU 2024.
6. Affectation du résultat du compte administratif FORET 2024.
7. Affectation du résultat du compte administratif COMMUNAL 2024
8. Affectation au compte 623
9. SMIC adhésions
10. SDEV modification des statuts
11. Adhésion AFL
12. Créances éteintes
13. Franchise TVA Eau
14. Régularisation MNT
15. Absences spéciales
16. PLUIH
17. Destination des coupes et des produits accidentels de l'exercice 2025
18. Etat d'assiette au titre de l'exercice 2024 et de leur désignation au titre de cet exercice
19. Vente de lot de bois
20. Location parcelle A408 lieu-dit SUR FAITE
21. Divers

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité **approuve** le procès-verbal précité

N°2025-02 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET EAU 2024

Après présentation à l'assemblée du Conseil Municipal, du Compte de Gestion du Percepteur qui se trouve en conformité avec le Compte Administratif du Budget EAU

2024, dressé par Monsieur le Maire, le Compte Administratif du Budget EAU 2024 est ainsi voté, à l'unanimité :

FONCTIONNEMENT

Dépenses	14 850.45 €
Recettes	14 850.45 €

N°2025-03 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET FORET 2024

Après présentation à l'assemblée du Conseil Municipal, du Compte de Gestion du Percepteur qui se trouve en conformité avec le Compte Administratif du Budget Forêt 2024, dressé par Monsieur le Maire, le Compte Administratif du Budget Forêt 2024 est ainsi voté, à l'unanimité :

FONCTIONNEMENT

Dépenses	16 687.51 €
Recettes	39 630.20 €
Excédent	22 942.69 €
Report	143 478.29 €
Excédent de clôture	166 420.98 €

INVESTISSEMENT

Dépenses	11 952.84 €
Recettes	0.00 €
Déficit	- 11 952.84 €
Report	44 481.26 €
Excédent de clôture	32 528.42 €

Excédent à reporter au 001 =====>	32 528.42 €
Excédent à reporter au 002 =====>	166 420.98 €
Affectation en réserve au 1068 ==>	0 €

N°2025-04 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU PERCEPTEUR ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET COMMUNE DE LUBINE 2024

Après présentation à l'assemblée du Conseil Municipal, du Compte de Gestion du Percepteur qui se trouve en conformité avec le Compte Administratif du Budget Commune de Lubine 2024, dressé par Monsieur le Maire, le Compte Administratif du Budget Commune de Lubine 2024 est ainsi voté, à l'unanimité :

FONCTIONNEMENT

Dépenses	207 427.28 €
Recettes	228 817.52 €
Excédent	21 330.24 €
Report	28 436.19 €
Excédent de clôture	49 766.43 €

INVESTISSEMENT

Dépenses	50 321.46 €
Recettes	52 439.53 €
Excédent	2 118.07 €
Report	37 642.27 €

Excédent de clôture

39 760.34 €

Excédent à reporter au 001 =====> 39 760.34 €

Excédent à reporter au 002 =====> 23 766.43 €

Affectation en réserve compte au 1068 ==> 26 000,00 €

N° 2025-05 AFFECTATION AU COMPTE 623

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption par leur assemblée délibérante, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses imputées au compte 623 « fêtes et cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Le Maire propose donc de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « fêtes et cérémonies » :

1. D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, Les repas des Aînés.
2. Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles.
3. Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats.
4. Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos)
5. Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations.
6. Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte **623 « fêtes et cérémonies »** dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

N°2025-06 SMIC DEMANDE D'ADHESION

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du mail de Monsieur le Président du *Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges*, invitant le Conseil Municipal à se prononcer sur :

La demande d'adhésion présentée par :

Par délibération, les collectivités ci-dessous ont demandé son adhésion au SMIC des Vosges :

- le Groupement syndical forestier du Massif des Jumeaux
- Syndicat des Eaux du Haut du Mont – siège : Florémont
- Syndicat des eaux de Bel-Air – siège : Frain

Il convient de se prononcer sur ces demandes d'adhésion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, se prononce POUR, l'adhésion des collectivités précitées.

N°2025-07 MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-20,

Vu la délibération n° 03/29-01-2025 du Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges, approuvant la modification des statuts, tels que rédigés,

Considérant la demande de la Commune de Martinville, tendant au transfert de sa compétence Autorité Organisatrice de Distribution d'Electricité au SDEV,

Considérant que cette demande nécessite la modification des Statuts du SDEV,

Vu le projet de Statuts inhérent,

Entendu son rapporteur, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges, tels que présentés.

N°2025-08 DELIBERATION D'ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIERE DEMANDE

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2024-807 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par Monsieur Le Maire, Laurent PARISSE ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ; et

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

1. d'approuver l'adhésion de la **Commune de Lubine** à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

2. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **900 euros** (l'ACI) de la **Commune de Lubine**, établi sur la base des Comptes de l'exercice **(2023)** :
 - en incluant le budget principal : oui
 - en excluant les budgets annexes suivants : NA
 - Recettes réelles de fonctionnement (2023) : 292 456 EUR
3. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la **Commune de Lubine**;
4. d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes, *étant entendu que pour chacun des exercices, le paiement pourra être accéléré : **Paiement en 1 fois***

Année 2025 900 Euros

5. d'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
6. d'autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;
7. d'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la **Commune de Lubine** à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
8. de désigner **Laurent PARISSE** en sa qualité de **Maire**, et **Jacqueline ETIENNE**, en sa qualité de 1^{ère} adjointe, en tant que représentants titulaire et suppléant de la **Commune de Lubine** à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
9. d'autoriser le représentant titulaire de la **Commune de Lubine** ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
10. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la **Commune de Lubine** dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale éligibles à la Garantie (les « **Bénéficiaires** ») :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la **Commune de Lubine** est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2025,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la **Commune de Lubine** pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,

- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la **Commune de Lubine** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

11. d'autoriser le Maire *ou son représentant*, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la **Commune de Lubine**, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

12. d'autoriser le Maire à :

- i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la **Commune de Lubine** aux créanciers de l'Agence France Locale Bénéficiaires des Garanties ;
- ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

13. d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

N° 2025-09 CREANCES ETEINTES

Monsieur Le Maire informe l'Assemblée du Conseil Municipal des courriers de Madame Le Percepteur de Saint-Dié des Vosges concernant un état de créance éteinte :

- un état de créances éteintes de **11 802.49 €** (décision juridique extérieure)

Monsieur Le Maire propose de délibérer afin d'admettre en non-valeur ces créances et de les prendre en charges dans le compte 6542 « Créances éteintes » **11 802.49 €** du budget **2025**.

Après délibération, le Conseil Municipal **APPROUVE** à l'unanimité.

N°2025-10 FRANCHISE EN BASE TVA 2025

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU les dispositions du Code Général des Impôts en matière d'assujettissement à la T.V.A notamment son article 256,

Considérant que la vente de biens ainsi que les sommes perçues en contrepartie de la

mise à disposition à titre onéreux du personnel communal sont soumises de plein droit à la T.V.A.

Considérant que le chiffre d'affaires annuel de facturation de personnel n'excède pas les seuils pour bénéficier du dispositif de franchise en base prévu à l'article 293B du CGI,

Il convient d'opter pour le régime de la franchise en base

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'opter pour le bénéfice de la franchise en base de T.V.A pour l'année **2025** pour la facturation de la mise à disposition du personnel.

N°2025-11 REGULARISATION MNT

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Collectivité participe à hauteur de 28,00 € par mois sur la caisse de prévoyance MNT.

Au vu des augmentations constantes, le Maire propose d'augmenter la participation à 30.00 € par mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'augmenter la participation à 30.00 € par mois.

N°2025-12 AUTORISATION SPÉCIALE D'ABSENCE

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 janvier 2025,

Le Maire, rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Une délibération est nécessaire pour instaurer en encadrer ces autorisations d'absence.

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

Article 1 – Agent éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel.

Article 2 – Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Article 3 – Modalités d'octroi des ASA

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence, mais l'autorité territoriale peut également décider de l'octroyer sur une autre période, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'événement (sauf dispositions contraires). Est également accordé un délai de route pour les mariages et décès, de 48 heures maximum aller-retour en fonction du lieu de l'événement, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Article 4 – Durée des ASA

Les durées d'absence sont énumérées dans l'annexe ci-jointe.

L'assemblée délibérante, à l'unanimité décide

- D'instaurer des autorisations spéciales d'absence au profit des agents dans les conditions précisées dans la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de cette délibération ;

De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

N°2025-13 PLUIH AVIS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-14 et suivants, L. 103-6, R. 153-3 et suivants,

Vu la Délibération n°2018-04-02 du conseil communautaire du 27 mars 2018 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH), sur l'ensemble du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Vu la Délibération n°2018-04-03 du conseil communautaire du 27 mars 2018 arrêtant les modalités de collaboration dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

Vu la Délibération n° 2021-10-22 du conseil communautaire du 22 novembre 2021 portant sur la modification du comité de pilotage et du comité technique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

Vu la Délibération n°2022-12-02 du conseil communautaire du 14 novembre

2022 prenant acte du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

Vu la Délibération n°DC2025-01-02 du conseil communautaire du 20 janvier 2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Vu l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme stipulant que chaque commune peut émettre un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement,

Vu l'article R153-5 du Code de l'Urbanisme stipulant que le délai de consultation des communes est de trois mois,

Considérant le dossier d'arrêt complet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) transmis dans son intégralité aux communes,

Considérant la méthodologie employée pour l'élaboration de ce document, les différentes étapes de la procédure et la concertation réalisée,

Considérant les débats qui se sont tenus en conseil communautaire et dans les conseils municipaux concernant les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Considérant les nombreux échanges avec chacune des communes concernant les principales options, orientation et règles que contient le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

Considérant la présentation du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH), faite par le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **EMET** un avis favorable sur le projet Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH), pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement
- **PREND ACTE** de la tenue d'une enquête publique sur le projet Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, dont les modalités seront fixées la commission d'enquête, après saisine du Tribunal Administratif de Nancy par la Communauté d'Agglomération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

N°2025-14 ONF ETAT D'ASSIETTE

- Vu le Code Forestier et en particulier les articles L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, D214-21-1, L211-1, L212-1 à L212-4, R213-23, L214-3, L214-5 à L214-8, D214-22, D214-23, L214-9 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8 ;
- Vu le Code de l'Environnement et en particulier les articles L362-1 et suivants ;
- Vu les articles 15 à 23 de la Charte de la Forêt Communale ;
- Vu le Cahier National des prescriptions d'exploitation forestière ;
- Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale et son programme de coupes ;

Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur l'approbation de la proposition d'inscription de coupes à l'état d'assiette au titre de l'exercice 2025 et sur leur désignation au titre de cet exercice.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal l'unanimité :

- 1. – Sur la base de la proposition présentée par l'ONF en application de l'article R213-23 du Code Forestier, demande à l'Office National des Forêts, d'asseoir les coupes de l'exercice 2024 récapitulées dans le tableau annexé à cette délibération, complété à la suite des débats.**
- 2. – Demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites.**
- 3. – Autorise le Maire à signer tout document afférent.**

N°2025-15 ONF COUPES

- Vu le Code Forestier et en particulier les articles L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, D214-21-1, L211-1, L212-1 à L212-4, R213-23, L214-3, L214-5 à L214-8, D214-22, D214-23, L214-9 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8 ;
- Vu le Code de l'Environnement et en particulier les articles L362-1 et suivants ;
- Vu les articles 15 à 23 de la Charte de la Forêt Communale ;
- Vu le Cahier National des Prescriptions d'exploitation forestières ;
- Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;
- Considérant la délibération du conseil municipal n° 2024-08 du 27 mars 2024 Approuvant l'état d'assiette des coupes réglées et non réglées de l'année 2023 proposé par l'ONF et sollicitant leur désignation par l'ONF ;

le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur la destination des coupes réglées et non réglées de l'année 2024 ainsi que sur la destination des produits accidentels susceptibles d'être récoltés au titre de l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, suivant les propositions de l'ONF :

- 1. – Pour les coupes ou parties de coupes, les produits accidentels le cas échéant (voir paragraphe 2), les destinations suivantes :**

1.1– Ventes de gré à gré par soumission (mise en concurrence) :

Mode de dévolution	Le cas échéant, groupe d'essences (Résineux ou Feuillus), voire essences concernées	Coupes ou parties de coupes : numéros ou lettres identifiant les parcelles forestières concernées	Produits accidentels le cas échéant	Volume indicatif (m³)
--------------------	---	--	--	-----------------------

Vente 'sur pied en bloc'	TOUTES ESSENCES	TOUTES PARCELLES	Parcelles diverses	Suivant crise sanitaire
Vente 'sur pied à la mesure'	RESINEUX	Cas de premières éclaircies	Parcelles diverses	Suivant crise sanitaire
Vente 'façonné en bloc'	NON CONCERNE	NON CONCERNE	Parcelles diverses	

En cas de vente de gré à gré par mise en concurrence infructueuse, les coupes ou parties de coupes pourront être négociées à l'amiable, de même que les lots de faible valeur.

Le Conseil Municipal confie par ailleurs à l'ONF le soin de fixer les prix plancher pour toutes ces coupes ou parties de coupes.

1.2-Contrats d'approvisionnement de bois façonnés conclus par l'ONF :

Groupe d'essences	Coupes ou parties de coupes : numéros ou lettres identifiant les parcelles forestières concernées	Produits accidentels le cas échéant	Volume indicatif (m³)
Résineux	APRES PROPOSITION DE L'ONF, et SUR DECISION DE LA COMMUNE	Parcelles diverses	Suivant crise sanitaire
Feuillus	APRES PROPOSITION DE L'ONF, et SUR DECISION DE LA COMMUNE	Parcelles diverses	

Le Conseil Municipal accepte les modalités suivantes de mise en marché en contrats d'approvisionnement, sous forme de lots groupés, des bois issus des coupes ou parties de coupes précitées en application des articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier : le prix de vente sera en totalité encaissé par l'Agent Comptable Secondaire de l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées.

Le virement au propriétaire interviendra au plus tard à la fin du 2^{ème} mois suivant l'encaissement.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tout document afférent.

Pour les produits accidentels, de confier le soin à l'ONF de retenir la ou les destination(s) la ou les plus appropriée(s) au mieux des intérêts de la commune parmi celles prévues au paragraphe 1 et autorise le Maire à signer tout document afférent.

N°2025-16 VENTE DE STERES DE BOIS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que des stères de bois seront mis en vente par tirage au sort suivant le règlement d'affouage façonné 2025.

La publication de cette vente se fera sur Illiwap, par adresse mail et afficher en Mairie.

Les personnes intéressées devront venir à la Mairie, à la date convenue. Elles inscriront leur nom sur un coupon pour le tirage au sort
Une date maximum pour récupérer son lot sera communiquée

Le tarif du stère sera de 50 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité l'Assemblée du Conseil Municipal,

ACCEPTE la vente de stères ainsi que le règlement d'affouage façonné 2025.

N°2025-17 LOCATION DE LA PARCELLE A 408

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'il souhaite louer la parcelle A 408 au lieu-dit « SUR FAITE » d'une superficie de 3 ha à hauteur de 30 € l'hectare soit un montant total de 90.00 € par an pour une durée de 10 ans.

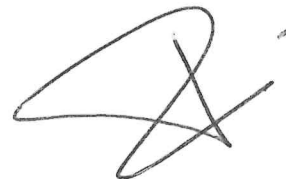
Après en avoir délibéré et à l'unanimité, l'Assemblée du Conseil Municipal,

ACCEPTE de louer la parcelle A 408 au lieu-dit « SUR FAITE » d'une superficie de 4 ha à hauteur de 30 € l'hectare soit un montant total de 90.00 € par an pour une durée de 10 ans.

Le Secrétaire de Séance
Jacqueline ETIENNE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Etienne', with a long horizontal stroke extending to the right.

Le Maire,
Laurent PARISSE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a small dot.